

Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais

Cinquante-troisième session

Genève, 21-25 mai 2007

Point 5(b) de l'ordre du jour provisoire

MODIFICATIONS À APPORTER AUX TEXTES DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Norme-cadre

Note du secrétariat

Cette version de la norme-cadre est basée sur le document TRADE/WP.7/2002/9/Add.13 du 23 janvier 2003. Le document contient les changements adoptés lors de la 59ème session du groupe de travail (WP.7) en novembre 2003.

NORME-CADRE POUR LES NORMES CEE-ONU

concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des fruits et légumes frais

Note du secrétariat:

Les conventions suivantes ont été employées dans le texte:

{texte}: Explication concernant l'utilisation de la norme-cadre. Elle n'apparaît pas dans les normes.

<texte>: Textes à choix ou texte pour lequel il existe plusieurs variantes selon le produit.

NORME CEE-ONU FFV-47 concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité des

I. DÉFINITION DU PRODUIT

La présente norme vise les des variétés (cultivars) issues du {référence botanique latine *en caractères italiques* suivie le cas échéant du nom de l'auteur}, destinés (destinées) à être livrés (livrées) à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des destinés (destinées) à la transformation industrielle.

{Des prescriptions complémentaires relatives à la définition du produit peuvent être incluses dans cette rubrique}.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITÉ

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les au stade du contrôle à l'exportation après conditionnement et emballage.

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les doivent être:

- entiers (entières) {en fonction de la nature du produit, il est permis de s'écarter de cette disposition}
- sains (saines); sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation
- propres, pratiquement exempts (exemptes) de matières étrangères visibles {en ce qui concerne les traces de terre, en fonction de la nature du produit, il est permis de s'écarter de cette disposition}
- pratiquement exempts (exemptes) de parasites

- pratiquement exempts (exemptes) d'attaques de parasites
- exempts (exemptes) d'humidité extérieure anormale
- exempts (exemptes) d'odeur et/ou de saveur étrangères.

{Des prescriptions complémentaires peuvent être formulées pour des normes spécifiques selon la nature du produit}.

Les produits doivent être suffisamment développés et d'une maturité suffisante, compte tenu de leur nature.

Le développement et l'état des doivent être tels qu'ils leur permettent:

- de supporter un transport et une manutention et
- d'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Caractéristiques relatives à la maturité

{à élaborer selon le produit}

C. Classification

Les font l'objet d'une classification en deux ou trois catégories définies ci-après¹.

i) Catégorie «Extra»

Les classés (classées) dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Ils (elles) doivent présenter les caractéristiques de la variété et/ou du type commercial.

Ils (elles) doivent être:

.....
.....
.....

{Prescriptions selon la nature du produit}.

Ils (elles) ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation ou à sa présentation dans l'emballage.

¹ Pour les normes particulières où il n'apparaît pas nécessaire d'établir une classification, seules les caractéristiques minimales s'appliquent.

ii) **Catégorie I**

Les classés (classées) dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils (elles) doivent présenter les caractéristiques de la variété et/ou du type commercial.

Ils (elles) doivent être:

.....
.....
.....

{Prescriptions selon la nature du produit}.

Ils (elles) peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage:

.....
.....
.....

{Défauts admis, selon la nature du produit}.

iii) **Catégorie II**

Cette catégorie comprend les qui ne peuvent être classés (classées) dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales ci-dessus définies.

Ils (elles) doivent être:

.....
.....
.....

{Prescriptions selon la nature du produit}.

Ils (elles) peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation:

.....
.....
.....

{Défauts admis, selon la nature du produit}.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par {diamètre, longueur, poids, circonférence, selon la nature du produit}.

..... {Dispositions relatives aux calibres minimaux et maximaux et aux fourchettes de calibre selon la nature du produit, la variété, le type commercial et éventuellement la catégorie}.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLÉRANCES

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis (ou dans chaque lot dans le cas de produits présentés en vrac) pour les produits non conformes aux exigences de la catégorie indiquée.

A. Tolérances de qualité

i) Catégorie «Extra»

5 pour cent en nombre ou en poids de ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I ou, exceptionnellement, admis(es) dans les tolérances de cette catégorie.

..... {Tolérances admissibles pour tel ou tel défaut, selon la nature du produit}.

ii) Catégorie I

10 pour cent en nombre ou en poids de ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II ou, exceptionnellement, admis(es) dans les tolérances de cette catégorie.

..... {Tolérances admissibles pour tel ou tel défaut, selon la nature du produit}.

iii) Catégorie II

10 pour cent en nombre ou en poids de ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales, à l'exclusion des produits atteints de pourriture ou de toute autre altération les rendant impropres à la consommation.

..... {Tolérances admissibles pour tel ou tel défaut, selon la nature du produit}.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories {des dispositions différentes peuvent néanmoins être prévues en fonction du produit et de la catégorie}: 10 pour cent en nombre ou en poids de ne répondant pas aux exigences en ce qui concerne le calibrage.

..... {Prescriptions éventuelles concernant les écarts limites admissibles pour les produits calibrés ou non}.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRÉSENTATION

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis (ou lot dans le cas de présentation en vrac) doit être homogène et ne comporter que des de même origine, qualité et calibre (dans la mesure où, en ce qui concerne ce dernier critère, un calibrage est imposé).

{En fonction de la nature du produit, la norme peut en outre prescrire une homogénéité quant à la variété et/ou au type commercial}.

{Autres prescriptions éventuelles selon la nature du produit}.

.....
.....
.....

La partie apparente du contenu du colis (ou du lot dans le cas de présentation en vrac) doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les doivent être conditionnés (conditionnées) de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs, propres et de nature à ne pas causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soient réalisés à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxiques.

Les étiquettes apposées individuellement sur les produits doivent être telles que, lorsqu'elles sont retirées, cela n'entraîne ni traces visibles de colle, ni défauts de l'épiderme

Les colis (ou lots dans le cas de présentation en vrac) doivent être exempts de tout corps étranger.

C. Présentation

Des prescriptions spécifiques concernant la présentation des produits peuvent être indiquées à cet endroit.

En ce qui concerne certaines normes, des prescriptions plus rigoureuses peuvent être énoncées en ce qui concerne la présentation dans la catégorie «Extra».

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Chaque colis² doit porter, en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après:

<Pour les expédiés (expédiées) en vrac (chargement direct dans un engin de transport), ces indications doivent figurer sur un document accompagnant les marchandises, fixé de façon visible à l'intérieur de l'engin.>

² Voir Protocole de Genève, note de bas de page 2, sous la rubrique Marquage.

A. Identification

emballeur) Nom et adresse ou identification
et/ou) symbolique délivrée ou reconnue
Expéditeur) par un service officiel³.

B. Nature du produit

- Nom du produit si le contenu n'est pas visible de l'extérieur
-
- {Nom de la variété et/ou le type commercial, en fonction de la nature du produit}.

C. Origine du produit

- Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- Catégorie
- Calibre (en cas de calibrage).
-
- {Autres indications éventuelles, selon la nature du produit}.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Adoptée en 1985

Révisée en 1996, 2002, 2003

³ Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention «emballeur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente)» doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique).

{Selon la nature du produit, une liste de variétés peut être incorporée à la norme en tant qu'annexe.}

Annexe

Liste <exhaustive> <non-exhaustive> <des> <de> variétés...

Certaines des variétés énumérées ci-après peuvent être commercialisées sous des dénominations pour lesquelles la protection de la marque a été sollicitée ou obtenue dans un ou plusieurs pays. Les dénominations qui, pour l'ONU, sont des noms de variétés sont indiquées dans la première colonne. D'autres dénominations qui, pour l'ONU, sont parfois utilisées pour la variété sont indiquées dans la deuxième colonne. En principe, aucune marque n'apparaît dans l'une ou l'autre de ces deux colonnes. Certaines marques connues sont mentionnées dans la troisième colonne à titre d'information seulement. La mention d'une marque dans la troisième colonne ne vaut pas licence ou autorisation d'employer cette marque – une telle autorisation doit être accordée directement par le propriétaire de la marque. En outre, l'absence de la mention d'une marque dans la troisième colonne n'indique pas qu'il n'existe aucune marque déposée ou dont le dépôt est en instance pour la variété correspondante⁴.

Variétés	Synonymes	Marques	{Autres informations, selon le produit}

⁴ Avertissement:

1) Certains des noms de variétés énumérés dans la première colonne peuvent désigner des variétés qui bénéficient de la protection par brevet dans un ou plusieurs pays. Ces variétés brevetées ne peuvent être produites ou commercialisées qu'avec l'autorisation du titulaire du brevet, au titre d'une licence appropriée. L'ONU ne prend pas position quant à la validité d'un tel brevet ou aux droits de son titulaire ou de son preneur de licence concernant la production ou la commercialisation d'une telle variété.

2) L'ONU s'est efforcée de veiller à ce que le nom d'aucune marque ne figure dans les première et deuxième colonnes du tableau. Cependant, il incombe à tout propriétaire d'une marque d'avertir promptement l'ONU (voir l'adresse plus loin) si un nom de marque y figure et de lui fournir pour la variété un nom variétal ou générique approprié, ainsi que les preuves voulues de sa propriété de tout brevet ou de toute marque valables concernant ladite variété, afin que la liste puisse être modifiée. Le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles modifiera cette liste en conséquence à sa session suivante, pour autant qu'il ne soit nécessaire d'obtenir du propriétaire aucun complément d'information. L'ONU ne prend pas position quant à la validité de telles marques ou aux droits de tels propriétaires de marque ou de leurs preneurs de licence.

Commission économique des Nations Unies pour l'Europe

Division du développement du commerce et du bois

Groupe des normes agricoles

Palais des Nations, 1211 Genève 10 (Suisse)

Adresse électronique: agristandards@unece.org

{Lorsqu'elle ne comporte qu'un très petit nombre de marques, la liste de variétés peut être présentée comme suit (les marques étant mentionnées dans des notes de bas de page).}

Annexe

Liste <exhaustive> <non-exhaustive> <des> <de> variétés...

Certaines des variétés énumérées ci-après peuvent être commercialisées sous des dénominations pour lesquelles la protection de la marque a été sollicitée ou obtenue dans un ou plusieurs pays. Les dénominations qui, pour l'ONU, sont des noms de variétés sont indiquées dans la première colonne. D'autres dénominations qui, pour l'ONU, sont parfois utilisées pour la variété sont indiquées dans la deuxième colonne. En principe, aucune marque n'apparaît dans l'une ou l'autre de ces deux colonnes. Certaines marques connues sont mentionnées dans les notes de bas de page à titre d'information seulement. L'absence de toute mention de marques dans les notes de bas de page n'indique pas qu'il n'existe aucune marque déposée ou dont le dépôt est en cours pour la variété correspondante⁵.

Variétés	Synonymes	{Autres informations selon le produit}
Variété «xyz» ⁶		

⁵ Avertissement:

1) Certains des noms de variétés énumérés dans la première colonne peuvent désigner des variétés qui bénéficient de la protection par brevet dans un ou plusieurs pays. Ces variétés brevetées ne peuvent être produites ou commercialisées qu'avec l'autorisation du titulaire du brevet, au titre d'une licence appropriée. L'ONU ne prend pas position quant à la validité d'un tel brevet ou aux droits de son titulaire ou de son preneur de licence concernant la production ou la commercialisation d'une telle variété.

2) L'ONU s'est efforcée de veiller à ce que le nom d'aucune marque ne figure dans les première et deuxième colonnes du tableau. Cependant, il incombe à tout propriétaire d'une marque d'avertir promptement l'ONU (voir l'adresse plus loin) si un nom de marque y figure et de lui fournir pour la variété un nom variétal ou générique approprié, ainsi que les preuves voulues de sa propriété de tout brevet ou de toute marque valables concernant ladite variété, afin que la liste puisse être modifiée. Le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles modifiera cette liste en conséquence à sa session suivante, pour autant qu'il ne soit nécessaire d'obtenir du propriétaire aucun complément d'information. L'ONU ne prend pas position quant à la validité de telles marques ou aux droits de tels propriétaires de marque ou de leurs preneurs de licence.

Commission économique des Nations Unies pour l'Europe
 Division du développement du commerce et du bois
 Groupe des normes agricoles
 Palais des Nations, 1211 Genève 10 (Suisse)
 Adresse électronique: agristandards@unece.org

⁶ La marque exclusive {faire figurer ici la dénomination commerciale suivie des lettres TM ou [®]} ne peut être employée pour la commercialisation des fruits de la variété considérée qu'avec l'autorisation expresse du propriétaire de la marque.
